

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 mars 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
M. NIEZEN, M. THYS, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mme KESSELS, M.
DE VISCH, Mme DESCLIN et M. QUERTIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : M. REDOTTE

OBJET : Règlement redevance – Fixation du prix du voyage à Maastricht – 30/05/2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'organisation d'un voyage d'un jour à Maastricht ;

Vu l'offre de la société de transport Degrevé ;

Attendu que le montant de l'offre est de 1515€ pour un bus de 81 personnes ;

Attendu qu'il convient de fixer la participation aux frais pour chaque participant ;

Sur proposition du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour,

Article 1^{er} : De fixer la participation au voyage à 22€ par personne.

Article 2 : La redevance est due par participant ayant réalisé son inscription auprès du service tourisme de l'Administration communale.

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 5 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les

catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit des articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Fait à Brugelette, date que dessus.

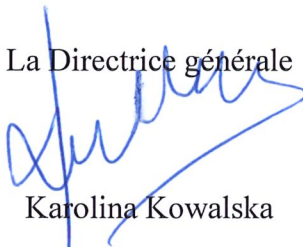
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIEGEOIS

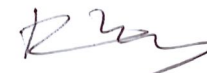
POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale


Karolina Kowalska



La Bourgmestre,


Isabelle LIEGEOIS